

Le Président de l'Université de Bordeaux,

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale et notamment ses articles 17, 18 et 19

VU les rapports rédigés par :

- M. Xavier BIOY , Professeur des universités, Université Toulouse 1 Capitole (Toulouse)
- M. Gordon ANTHONY, Professeur des universités, Queen's University Belfast (Belfast, ROYAUME-UNI)

SUR la proposition de Monsieur Christophe RADE, Directeur de l'école doctorale DROIT,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Florian GAILLARD est autorisé à présenter, en soutenance, une thèse de DOCTORAT en Droit public sur le sujet suivant :

Les entités religieuses dans les systèmes juridiques anglais, espagnol et français. Contribution à l'étude des relations entre les religions et l'État

ARTICLE 2 :

Le jury est composé de :

- M. Alioune FALL, Professeur émérite, Université de Bordeaux (Pessac), **Directeur de thèse**
- M. Xavier BIOY , Professeur des universités, Université Toulouse 1 Capitole (Toulouse), Rapporteur
- M. Gordon ANTHONY, Professeur des universités, Queen's University Belfast (Belfast, ROYAUME-UNI), Rapporteur
- M. Alexandre VIALA , Professeur des universités, Université de Montpellier (Montpellier), Examinateur
- Mme Marta FRANCH I SAGUER, Professeur des universités, Universitat autònoma de Barcelona (Barcelona, ESPAGNE), Co-Directrice
- Mme Frédérique RUEDA, Professeur des universités, Université de Bordeaux (Pessac), Examinatrice

ARTICLE 3 :

La soutenance aura lieu le **mercredi 21 décembre 2022** - 1k Pôle juridique et judiciaire de l'Université de Bordeaux 35, place Pey-Berland, 33000 Bordeaux

Talence, le **09.12.2022**

Le Président de l'Université de Bordeaux
Dean LEWIS



Avis de Soutenance

Monsieur Florian GAILLARD

Droit public

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

Les entités religieuses dans les systèmes juridiques anglais, espagnol et français. Contribution à l'étude des relations entre les religions et l'État

dirigés par Monsieur Alioune FALL et Marta FRANCH SAGUER

Soutenance prévue le **mercredi 21 décembre 2022** à 9h00

Lieu : Pôle juridique et judiciaire de l'Université de Bordeaux 35, place Pey-Berland, 33000 Bordeaux

Salle : 1k

Composition du jury proposé

M. Alioune FALL	Université de Bordeaux	Directeur de thèse
M. Xavier BIOY	Université Toulouse 1 Capitole	Rapporteur
M. Gordon ANTHONY	Queen's University Belfast	Rapporteur
M. Alexandre VIALA	Université de Montpellier	Examineur
Mme Marta FRANCH I SAGUER	Universitat autònoma de Barcelona	Co-directrice de thèse
Mme Frédérique RUEDA	Université de Bordeaux	Examinatrice

Mots-clés : Religion, sécularisation, exercice du culte, Autonomie, Église établie, Accords

Résumé :

L'étude des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français invite à analyser et à comparer les règles qui leur sont applicables, en les confrontant aux principes régissant les relations « Églises-État » de chacun. Qu'il s'agisse d'un système fondé sur une Église établie, en Angleterre, sur des accords, en Espagne, ou sur une séparation entre les Églises et l'État, en France, ces systèmes juridiques présentent les mêmes constantes. Ce constat s'affirme d'abord à l'analyse du statut des entités religieuses. Ainsi, sous l'angle statutaire, les trois systèmes étudiés ont établi un double statut, de droit commun et de droit spécial, ouvert à toutes les confessions. Mais ils ont aussi maintenu un statut exclusif pour certaines confessions, la Church of England en Angleterre et l'Église catholique en Espagne et en France. Sous l'angle, cette fois, de l'exercice du culte, les trois ordres présentent un socle commun qui garantit l'autonomie de toutes les confessions en maintenant toutefois un cadre privilégié pour celles au statut exclusif. Se dessine ainsi un double paradoxe : les principes régissant les relations « Églises-État » n'ont qu'une faible incidence sur les règles applicables aux entités religieuses et la neutralité de l'État, produit de la sécularisation, ne parvient pas à l'établissement d'un régime juridique homogène pour toutes les croyances car le système juridique demeure un produit de l'histoire nationale.